Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 17 décembre 2025

Présents :
Denis Henry - Président
Xavier Verhaeghe - Bourgmestre
Thibaut Boudart - 1è Échevin
Josiane Fransen - 2è Échevine
Patrick Vandamme - 3è Échevin
Manoëlle Devreux - 4è Échevine
Olivier Lambelin - Président CPAS
Nicolas Janssen, ~~Didier Van den Brande~~, Lionel Cuchet, Stéphanie Delcroix, Jean-Albert Nyssens, Claire Rolin-Hulin, Nathalie Van Hoorebeeck, ~~Charline Frérès~~, Luiza Jardim, Julie Drossaert, Sarah Wagschal, Micha Van Roye, Dimitri Shumelinsky - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

SERVICE AFFAIRES GENERALES

Ref. 20251217/1	(1)	Procès-verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 4 novembre 2025 - Approbation
Ref. 20251217/2	(2)	Procès-verbal de la séance du 4 novembre 2025 - Approbation
Ref. 20251217/3	(3)	Affaires générales - Interpellation citoyenne
Ref. 20251217/4	(4)	Affaires générales - Rapport administratif 2025 - Prise de connaissance - Point ouvert à la participation citoyenne

SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. 20251217/5	(5)	Urbanisme - Proximus s.a. et Commune de La Hulpe - Pylône - Avenue Soyer - parcelles B n°316c et 316h - Contrat de bail - Approbation
Ref. 20251217/6	(6)	Aménagement du territoire - AC La Hulpe - Site des Anciennes Papeteries - Rue François Dubois - Zone d'enjeu communal (ZEC) - Demande de révision du plan de secteur - Auteur de projet pour la réalisation d'un RIE - Désignation - Point ouvert à la participation citoyenne

SERVICE CADRE DE VIE - ÉNERGIE

Ref. 20251217/7	(7)	Cadre de vie - Travaux - Auteur de projet - Rénovation énergétique d'un bâtiment "Académie de musique" - Approbation supplément de mission - Ratification - Point ouvert à la participation citoyenne
Ref. 20251217/8	(8)	Cadre de vie - Travaux - Travaux relatifs à la reprise du chantier en cours visant la rénovation énergétique de l'Académie de musique de la Hulpe - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter - Application de l'article L1222-3 §1 - Ratification - Point ouvert à la participation citoyenne
Ref. 20251217/9	(9)	Cadre de vie - Travaux - PIC-PIMACI - Travaux d'aménagement de la place Camille Lemonnier - Relance du marché - Approbation du mode et des conditions de passation du marché - Travaux en option - Ratification - Point ouvert à la participation citoyenne
Ref. 20251217/10	(10)	Cadre de vie - Travaux - PIC-PIMACI - Réaménagement du chemin du Bois des Dames en zone résidentielle - Relance du marché - Variante en asphalte - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Ratification - Point ouvert à la participation citoyenne

SERVICE FINANCES

Ref. 20251217/11	(11)	Finances - Budget communal 2026 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Point ouvert à la participation citoyenne
Ref. 20251217/12	(12)	Finances - Tutelle générale - Taux des centimes additionnels au précompte immobilier et taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2026 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte
Ref. 20251217/13	(13)	Finances - Règlement de la redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte
Ref. 20251217/14	(14)	Finances - Règlement de la redevance relative à la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Ref. 20251217/15	(15)	Finances - Engagements hors crédits budgétaires - Article 13601/124-48 - Frais de location de compteur et consommation d'énergie relatifs aux bornes électriques - Ratification

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETE - ADMINISTRATION

Ref. 20251217/16	(16)	Éducation et citoyenneté - Taxi citoyen - Règlement - Approbation - Point ouvert à la participation citoyenne
Ref. 20251217/17	(17)	Éducation et citoyenneté - ATL - ISBW - Convention de collaboration pour l'organisation de l'accueil extrascolaire et des plaines de vacances - Exercice 2026 - Approbation - Point ouvert à la participation citoyenne

SERVICE AFFAIRES GENERALES

Ref. 20251217/18	(18)	Point supplémentaire - Projet de motion contre les visites domiciliaires pour les personnes en séjour irrégulier - Approbation
Ref. 20251217/19	(19)	Questions d'actualité

Séance à huis clos

Les membres du Conseil communal observent une minute de silence à la mémoire de Mr Jean Jadot et Mr Christian Duqué

SERVICE AFFAIRES GENERALES

(1) Procès-verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 4 novembre 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par le Conseil communal en séance du 26 juin 2019 modifié en séance du 27 juin 2023 ;

Vu la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale qui s'est tenue le 4 novembre 2025 à 18h30 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs et Mesdames les Conseillers communaux ;

Par ces motifs,

Décide à l'unanimité :

Article unique. D'adopter le procès-verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 4 novembre 2025.

(2) Procès-verbal de la séance du 4 novembre 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par le Conseil communal en séance du 27 mai 2025 et rendu exécutoire par décision du Service public de Wallonie Intérieur action sociale, le 4 juillet 2025 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs et Mesdames les Conseillers communaux ;

Par ces motifs,

À l'unanimité,

Décide :

Article unique. D'adopter le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2025.

(3) Affaires générales - Interpellation citoyenne

Le Collège communal,

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par le Conseil communal en séance du 27 mai 2025 et rendu exécutoire par décision du Service public de Wallonie Intérieur action sociale, le 4 juillet 2025 ;

Vu le courriel du 20 novembre 2025 de Madame Djamila Kermiche, interpellant le Conseil communal quant à la contribution communale au club de football de La Hulpe, libellé comme suit :

Le Président invite Madame Djamila Kermiche à faire part de son interpellation.

Madame Djamila Kermiche prend la parole et indique :

«"Vous avez porté à notre connaissance une convention liant la commune au club de football de La Hulpe, signée en 2005 pour une durée de 20 ans, avec une reconduction tacite pour une nouvelle période de 20 ans.
Cette reconduction a-t-elle été discutée, votée ou validée par les membres du Conseil communal, ou bien a-t-elle été laissée se renouveler automatiquement, sans concertation ni débat public ? La commune entend-elle poursuivre ce financement intégral sans rendre publique, ni limiter dans le temps, une décision qui semble aujourd'hui accorder une gratuité totale à une seule structure ? Y a-t-il une raison pour laquelle cette ASBL bénéficie d'un financement à 100 % par de l'argent public ? Sur quelle base ce choix a-t-il été fait ?

Puisque la commune assume intégralement le soutien financier, matériel et logistique de ce club, dans quelle mesure et sous quelle forme ce partenariat est-il encadré, transparent et évalué tant du point de vue de la gouvernance interne du club que de l'accessibilité des infrastructures pour l'ensemble des habitants ?
Dans le même esprit, si ce club financé intégralement par la commune est censé constituer un service ou un bien réellement accessible aux habitants de La Hulpe, disposez-vous d'un chiffre ou d'une estimation du nombre d'enfants lahulpois qui en bénéficient réellement ? À l'inverse, avez-vous connaissance du nombre d'enfants lahulpois qui ont quitté le club pour rejoindre des clubs voisins, et si oui, pour quelles raisons ce phénomène s'explique-t-il alors que l'infrastructure est financée à 100 % par la collectivité ?

Enfin, vous nous avez décrit les éléments pris en charge, mais sans communiquer le montant global de ces dépenses. Nous comprenons qu'il est trop tôt pour disposer des chiffres 2025, mais combien le club a-t-il coûté aux contribuables pour l'année 2024 ?

Merci. "

Le Bourgmestre prend la parole et indique qu'en ce qui concerne la reconduction de la convention, elle est automatique puisqu'elle n'a pas été signalée 6 mois avant le 1er janvier 2025.

En ce qui concerne la poursuite par la Commune de son financement intégral, il précise :

- Que c'est une question qui est évidemment éminemment importante dans le contexte économique actuel.
- Qu'il est certain, qu'il faut réfléchir à la manière dont toutes nos institutions fonctionnent et le football en fait partie. De manière générale, il y a peut-être un travail à réaliser au niveau des clubs sportifs.
- Que le club de football et le club de pétanque sont les seuls qui ne font pas partie de la RCA, les autres clubs bénéficiant de l'infrastructure du centre sportif. Il y a évidemment un traitement qui est légèrement différent.
- Qu'il a recherché les raisons qui ont poussé la Commune à l'époque à réaliser ce projet de convention et qu'il s'agit :

D'une délibération datant du 18 juin 2001. Il la lit :

> « Arriéré des factures d'électricité, d'eau et de gaz des clubs de rugby, tennis et football.
>
> Considérant le rapport présenté par Monsieur (Il ne le cite pas) concernant les arrivées de paiement du Tennis 13 et du Rugby Club La Hulpe et du RLHSC en matière de fourniture d'eau, gaz et électricité ;
>
> Considérant l'impossibilité pour les responsables du RLHSC de payer leur fourniture d'eau, de gaz, d'électricité,
>
> Décide :
>
> - De mettre en créance irrécouvrable pour un montant total de 76.759 francs belges les factures d'eau suivantes. (Il y en a, en l'occurrence, quatre factures pour des montants différents).
> - De prévoir à la date de l'exercice 2002, le versement d'un subside annuel spécifique au RLHSC destiné au paiement de fourniture d'eau. Les factures impayées par le RLHSC de fourniture de gaz et d'électricité seront imputées aux articles prévus à cet effet au budget communal ».

- D'une délibération du 20 décembre 2004, décidant à l'unanimité de passer une convention pour le club.

Il souligne :

- Que la question du financement du club ne date pas d'hier et que pendant des dizaines d'années, elle n'a pas posé de question ou n'a pas été soumise à discussion ou à polémique.
- Que ce système n'a pas été remis en cause, puisque la convention qui est passée entre le club et la commune est une convention précaire qui peut à tout moment être dénoncée.

- Que sur la question de base qu'est le financement, il ne peut absolument pas garantir en l'état que le financement en place pourra durer dans le temps.
- Que la volonté est évidemment de rendre le sport accessible, mais accessible ne veut pas dire que la Commune prend à sa charge l'intégralité des dépenses. Ce n'est absolument pas le cas pour le moment, des dépenses étant supportées par le club.
- Qu'au cours de l'année 2025, comme présenté dans le budget, il y aura des discussions sur ce qui est financé et ce qui ne l'est pas.

Il reprend ensuite les différentes phrases de l'interpellation et y répond et les nuances :

- « *Puisque la commune assume intégralement le soutien financier* » :

 Ce n'est pas un financement intégral.

- « *En termes de gestion de profit, sous quelle forme ce partenariat a été engagé, transparent et évalué ?* » :

 Pour bénéficier de cette subvention, le club doit rentrer chaque année des comptes. Il ne l'a pas fait certaines années et n'a pas bénéficié de la subvention. En 2024, les comptes ont été rentrés, analysés et jugés suffisants pour permettre la libération de la subvention. C'est sur cette base que, tout au long de cette année, les frais ont été supportés. Il reste quelques jours pour rentrer les comptes de l'année 2025. Si les comptes sont rentrés, le Collège les analysera et jugera de la libération de la subvention.

 Si les comptes ne sont pas rentrés, il n'y aura pas de libération d'une subvention. Cela impliquera une discussion supplémentaire l'année prochaine sur les coûts que le Collège engagera, car il n'aura pas de vue sur les finances du club. S'il les a, cela ne posera, pas de problème.

- « *Dans le même esprit, si ce club financé intégralement par la commune est censé constituer un service ou un bien réellement accessible aux habitants de La Hulpe, disposez-vous d'un chiffre ou d'une estimation du nombre d'enfants Lahulpois qui en bénéficient réellement ?* » :

 Il s'agit d'une politique que le Collège n'a jamais menée à l'égard d'aucun club et d'aucune association qui est ouverte aux Lahulpois et aux non-Lahulpois. L'exercice n'est également pas demandé aux écoles communales, ni aux écoles libres. C'est une politique acceptée de manière commune, à la fois par les autres communes et par le Collège de La Hulpe. Il ne fait pas une proportion de subside sur base des Lahulpois qui sont présents dans un club, dans une institution, par rapport au non-Lahulpois car ceci demanderait un coût supplémentaire pour chaque commune et impliquerait l'établissement de politiques qui ne sont pas sociales. Il refuse à faire cet exercice qui serait contre-productif, ressemblant davantage à un repli sur soi et ne semble pas être le bon point pour discuter d'un financement d'un club. Il indique qu'il s'agit de son avis personnel, mais certainement partagé par les membres du Collège. L'information peut donc être obtenue, mais il refuse d'établir ce calcul.

- *« Enfin, vous nous avez décrit les éléments pris en charge, mais sans communiquer le montant global de ces dépenses. Nous comprenons qu'il est trop tôt pour disposer des chiffres 2025, mais combien le club a-t-il coûté aux contribuables pour l'année 2024 ?» :*

 Les chiffres ont été évoqués lors de votre précédente interpellation. Il les répète : En 2024, achat robot-tondeuse : 12.705 euros. Entretien, terrain, synthétique et réparation, et enlèvement : 4.842,42 euros. Remplacement des points de penalty : 605 euros. Traçage du terrain de foot : 215,38 euros. Entretien, terrain synthétique, sablage : 3.509 euros. Robinet + évier 1815,77 euros. Clôture foot : 5.500,68 euros. Entretien terrain synthétique : 1.089 euros. Panneaux pour clôture : 1.369,96 euros.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il pense avoir répondu à toutes les questions posées.

Le Président demande à Madame Djamila Kermiche si elle souhaite intervenir.

Madame Djamila Kermiche demande des précisions sur les frais de gaz, électricité, …

Monsieur le Bourgmestre précise que les chiffres au budget sont communs à l'ensemble des clubs et qu'il peut les fournir mais que ceci demandera un travail supplémentaire.

Madame Djamila Kermiche affirme souhaiter :

- Avoir une idée de ce qui est payé, car ne veut plus payer pour le club de foot.
- Utiliser tous les moyens légaux. Elle a contacté la Région Wallonne car elle a compris qu'il y a des milliers d'euros investis.

Madame Djamila Kermiche est interpellée par rapport au nombre d'enfants qui ont quitté le club de foot pour aller dans d'autres clubs. Elle indique qu'énormément d'argent est investi pour un club qui se permet d'exclure les enfants et estime qu'il y a lieu de rendre la dignité à ce club.

Madame Djamila Kermiche parle d'une gestion en bon père de famille. Elle évoque la bonne gestion de Monsieur Patrick Van Damme et compare la longueur du mandat de président du club de foot à celle d'un dictateur en Corée du Nord.

Le Président rappelle le temps imparti pour l'interpellation.

Madame Djamila Kermiche reprend la parole et souligne :

- Qu'elle demande que cette mauvaise gestion s'arrête, car elle nuit à la réputation du club de foot.
- Que son fils est au club de tennis depuis l'âge de 4 ans. Elle y évoque la gestion de ce club en autosuffisance.
- Qu'elle ne pointe pas la personne du président du club de foot, mais la mauvaise gestion. Elle ajoute que lorsqu'une nouvelle personne arrive avec de bonnes idées dans ce club, elle est virée.

Le Président remercie Madame Djamila Kermiche de son interpellation.

(4) Affaires générales - Rapport administratif 2025 - Prise de connaissance - Point ouvert à la participation citoyenne

Le Conseil communal,

Prend connaissance du rapport administratif de l'année 2025.

SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME

(5) Urbanisme - Proximus s.a. et Commune de La Hulpe - Pylône - Avenue Soyer - parcelles B n°316c et 316h - Contrat de bail - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le contrat de bail entre la Commune de La Hulpe et Proximus s.a. relatif à un espace d'une superficie d'environ 40m², situé avenue René Soyer à La Hulpe, parcelles cadastrales n°316c et 316h joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Vu la demande de permis d'urbanisme n°2025-240 introduite en août 2025 par Proximus s.a. auprès de la Fonctionnaire déléguée relative à un bien sis avenue René Soyer, cadastré section B n°316 h et 316 c ayant pour objet l'implantation d'un site de mobilophonie ;

Considérant que ce projet vise plus particulièrement :

- Le placement d'un pylône de 30 m de hauteur.
- La construction d'une dalle de béton de 6 m x 6m.
- Le placement d'antennes pour Proximus, Telenet et Insky.
- La pose de 6 nouvelles antennes sur des tubes de 3 m de hauteur.
- Le placement d'armoires techniques pour Proximus, Telenet et Insky.
- La pose d'une clôture (hauteur 2.5m), un filet anti-ballons et des éclairages. ;

Considérant que ce projet permettra de répondre à la problématique actuelle de saturation du réseau ;

Considérant qu'à ce jour, le permis n'est pas encore délivré ;

Considérant que ce contrat de bail permettra à Proximus s.a. de démarrer le processus de construction dès la fin de l'instruction de la demande de permis si la réponse de la Fonctionnaire déléguée est positive ; qu'à cet égard, le contrat de bail comprend une clause suspensive liée à l'obtention du permis d'urbanisme,

Décide :

Par 15 oui, 1 abstention (M. Shumelinsky et 1 non (Mme Wagschal)

Article 1er. D'approuver le contrat de bail entre la Commune de La Hulpe et Proximus s.a. relatif à un espace d'une superficie d'environ 40m², situé avenue René Soyer à La Hulpe, cadastré B n°316c et 316h joint à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Article 2. La présente décision est transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;

- À Proximus s.a. (1 ex.) ;

- Au service Cadre de Vie (1 ex.).

(6) Aménagement du territoire - AC La Hulpe - Site des Anciennes Papeteries - Rue François Dubois - Zone d'enjeu communal (ZEC) - Demande de révision du plan de secteur - Auteur de projet pour la réalisation d'un RIE - Désignation - Point ouvert à la participation citoyenne

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de Développement territorial (Codt) en vigueur depuis le 1er juin 2017 ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté définitivement par le Gouvernement le 27 mai 1999 ;

Vu le Plan de secteur Wavre – Jodoigne - Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le Schéma de structure communal, ayant acquis valeur de Schéma de développement communal depuis l'entrée en vigueur du Codt, adopté par le Conseil communal en date du 30 septembre 1994 et dont la révision est en cours ;

Vu le Règlement communal d'urbanisme, ayant acquis valeur de Guide communal d'urbanisme depuis l'entrée en vigueur du Codt, approuvé par l'arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marché publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans des secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté de désaffectation et de rénovation du site datant de 21/11/1991 (SAE/WJP3 dit Intermills) ; qu'il s'étend également sur le territoire de la commune de Rixensart ; que cet arrêté ministériel destine entre autre le site aux espaces verts et aux services selon une proportion de 3 x 1/3 déterminée au plan (« programme général ») annexé à l'arrêté : 1/3 de surface bâtie au sol, 1/3 de surface aux équipements et espaces verts d'accompagnement ; 1/3 de surface aux espaces verts ; que la révision du plan de secteur devant faire suite à cet arrêté n'a jamais eu lieu ;

Vu la délibération du 27 mars 2013 du Conseil communal décidant notamment de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel sur le site du SAED, rue François Dubois ;

Vu que le PCA révisionnel dit « Site des Anciennes Papeteries » a été inscrit le 17 octobre 2013 sur la liste des projets de plans communaux d'aménagement arrêté par le Gouvernement wallon ;

Vu que par un courrier du 31 octobre 2013, le Service public de Wallonie notifie au Collège l'arrêté du 20/9/2013 abrogeant le périmètre SAR/WJP3 dit « Intermils » sur les communes de La Hulpe et Rixensart (abrogation intervenue suite à une demande de la société Swift) ;

Vu qu'en séance du 18 novembre 2013, le Collège a décidé de prendre acte de l'arrêté du 20 septembre 2013 du Ministre Philippe Henry abrogeant le périmètre du site SAR/WJP3 à La Hulpe et Rixensart ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel sur le site des Anciennes Papeteries, rue François Dubois ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant de passer un marché de désignation d'un auteur de projet pour le PCAR ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 23 juin 2016 annulant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, suite au recours introduit par la S.A. IMMOBILIERE DU CERF à l'encontre de l'arrêté d'abrogation du périmètre de SAR ;

Vu que par un courrier du 16 novembre 2016, le SPW – DGO4 transmet au Collège une copie conforme de l'arrêté ministériel du 7/11/2016 autorisant l'élaboration du PCA dit « Site des anciennes papeteries » en vue de réviser le plan de secteur de Wavre – Jodoigne – Perwez ;

Vu qu'en séance du 30 décembre 2016, le Collège communal a décidé d'attribuer au bureau d'études CREAT la mission d'auteur de projet du PCAR Intermills ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er février 2017 décidant de désigner le bureau d'études CREAT pour la mission d'auteur de projet du PCAR Intermills ;

Vu qu'en séance du 19 mai 2017, le Collège communal a décidé :

- De ne pas inscrire l'adoption de l'avant-projet de PCAR à la séance du conseil du 31 mai 2017 ;
- D'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal une décision de principe quant à l'élaboration d'un schéma d'orientation local (« SOL ») ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2017 décidant d'entamer une révision du plan de secteur d'initiative communale selon l'article D.II.47 du Codt en vue de modifier la zone d'activité économique industrielle inscrite en bordure de la rue François Dubois, soit au sud-est du territoire communal (jusqu'à la limite communale séparant le territoire de la commune de La Hulpe de celui de Rixensart) partiellement en zone d'habitat et partiellement en zone d'espaces verts ;

Vu qu'en séance du 7 mars 2018, le Conseil communal a décidé :

- D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Site des Anciennes Papeteries Intermills – rue François Dubois – Révision du plan de secteur d'initiative communale Mission d'auteur de projet", établi par le Service Cadre de Vie ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De charger le Collège communal de consulter, pour ce marché, au minimum trois bureaux d'études répondant aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouvant pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi ;
- De financer cette dépense par des crédits qui sont inscrits au budget 2018, article 93001/73360/2018 projet 2018 0071 ;
- De solliciter auprès du Gouvernement les subsides prévus par le Codt ;
- De confirmer la volonté communale d'entreprendre un Schéma d'orientation local (SOL) à bref délai de manière à gérer la zone stratégique au centre de la commune - de manière globale et avec en vue l'intérêt public, dans la continuité et la cohérence avec la décision du gouvernement de placer le site sur la liste des PCAR et les 1er travaux du PCAR, interrompus en raison de la modification de la législation ;
- De refuser de prendre en compte une procédure de S.A.R. à ce stade, sachant que la modification/abrogation du SAED se fera dans la continuité de la révision du plan de secteur. ».

Vu qu'une réunion s'est tenue le 9 mai 2018 avec les représentants du Ministre DI Antonio et les services de la Région wallonne au sujet du site des anciennes Papeteries Intermills afin de dégager une procédure qui permettrait à la Commune de garder la maîtrise de ce projet sachant :

- Que la DGO4 et le cabinet estiment que la procédure dite « Périmètre/permis », en vue de réviser le périmètre du SAR et d'en supprimer ses affectations (bureau, …), proposée par Atenor dans sa dernière note n'est pas juridiquement sûre ;
- Qu'en périmètre SAR, les permis sont délivrés par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'il en ressort qu'il faut procéder de la manière suivante :

- Contact avec Rixensart (question d'accès – mobilité) ;
- Révision du plan de secteur par l'inscription d'une Zone d'enjeu communal (ou « ZEC ») ;
- Abrogation du SAR vu la révision du plan de secteur, l'assainissement du site et le fait que les motifs qui ont justifié sa reconnaissance seront dépassés ;

Considérant que cette procédure a été présentée aux différents propriétaires concernés le 9 mai 2018 ;

Considérant que le cahier des charges approuvé en séance du Conseil du 7 mars 2018 doit donc être modifié, le Codt demandant des documents supplémentaires en cas d'inscription d'une ZEC ;

Considérant qu'en séance du 4 juin 2018, le Conseil a décidé :

- D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Site des Anciennes Papeteries Intermills – rue François Dubois – Révision du plan de secteur d'initiative communale – Zone d'enjeu communal - Mission d'auteur de projet", établi par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges précité et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 50.000 euros TVAC ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De charger le Collège communal de consulter, pour ce marché, au minimum trois bureaux d'études répondant aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouvant pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi ;
- De financer cette dépense par des crédits qui sont inscrits au budget 2018, article 93001/733-60/2018 projet 2018 0071 ;
- De solliciter auprès du Gouvernement les subsides prévus par le Codt ;
- De réitérer sa volonté de refuser de prendre en compte une procédure de S.A.R. à ce stade, sachant que l'abrogation du SAED se fera dans la continuité de la révision du plan de secteur.

Considérant qu'en séance du 24/8/2018, le Collège a décidé d'attribuer au bureau d'études CREAT le marché pour la mission d'auteur de projet de la « révision du plan de secteur d'initiative communale – zone d'enjeu communal » pour un montant de 50 759,50 euros TVAC ;

Considérant qu'en séance du 28/12/2018, le Collège communal a décidé :

- De désigner le bureau d'études CREAT pour la mission d'auteur de projet de la « révision du plan de secteur d'initiative communale – zone d'enjeu communal » pour un montant de 50 759,50 euros TVAC ;
- De mettre en place un comité de suivi ;

Considérant qu'en séance du 17 septembre 2019, le Conseil communal a pris acte de l'état d'avancement du dossier tel que présenté en séance par Madame Bénédicte Dawance, représentant le bureau d'études CREAT ;

Considérant que la volonté des deux principaux propriétaires du site, maintenant regroupés en une seule entité, d'introduire des dossiers de demandes de permis sans attendre qu'ait abouti la révision du plan de secteur d'initiative communale ;

Considérant que les enjeux considérables de ce site pour la commune ;

Considérant que cette procédure de révision du plan de secteur a reçu l'aval du cabinet du Ministre Di Antonio et du SPW – DGO4 ;

Considérant que le Comité de suivi s'est réuni le 27 août 2020 ;

Considérant les nombreuses réunions qui se sont tenues, notamment avec le service de Monsieur Dachouffe le 9 octobre 2020 ;

Considérant qu'en séance du 24 novembre 2020, le Conseil communal a décidé :

- De demander une révision du plan de secteur d'initiative communale par l'inscription d'une zone d'enjeu communal sur le site des Anciennes Papeteries Intermills, rue François Dubois, laquelle est fondée sur le dossier de base réalisé par le bureau d'étude CREAT et visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2 du Code de développement territorial ;
- De soumettre cette décision ainsi que le dossier de base précité à une réunion d'information préalable et à l'avis de la CCATM ;

Considérant que la réunion d'information préalable de la ZEC a eu lieu le 12 janvier 2021 conformément à l'arrêté du 11/06/2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 48 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur ;

Considérant qu'environ 176 courriers ont été introduits suite à la RIP ;

Considérant qu'en séance des 28 janvier 2021 et 18 février 2021, la CCATM a émis un avis quant au dossier de base ;

Considérant que plusieurs réunions du Comité de Suivi ont eu lieu avec les différentes Directions du SPW ;

Considérant que suite aux observations émises lors de la RIP, aux réunions précitées et à l'avis de la CCATM, le Collège souhaite apporter des modifications au dossier de base ; qu'elles concernent principalement :

- Diminution de la densité de 220 à 180 logements ;
- Pas de chiffres pour la partie équipements et services (à définir sur base des besoins) ;
- Identification de la végétation de qualité Natura 2000 hors du périmètre Natura 2000 ;
- Interdiction des parkings souterrains sur le site a minima pour la partie du site en aléas d'inondations ;
- Insistance sur la nécessité de favoriser l'accessibilité au logement ;

Considérant que le dossier de base a été modifié par le CREAT ; que cependant, le CoDT ne prévoit pas d'étape d'adaptation du dossier de base ;

Considérant le dossier de base réalisé par le bureau d'étude CREAT selon l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2 du Code de développement territorial ;

Considérant que la motivation qui y est développée conclut que l'inscription de cette zone d'enjeu communal vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et dont le potentiel de centralité, caractérisé par une concentration en logements et par un accès aisé aux services et aux équipements, est à renforcer par une densification appropriée, par le renouvellement, par la mixité fonctionnelle et sociale et par l'amélioration du cadre de vie, tout en prenant en compte les caractéristiques du milieu ;

Considérant qu'en séance du 27 octobre 2022, le Conseil communal a décidé :

- De demander une révision du plan de secteur d'initiative communale par l'inscription d'une zone d'enjeu communal sur le site des Anciennes Papeteries Intermills, rue François Dubois, laquelle est fondée sur le dossier de base réalisé par le bureau d'étude CREAT et visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2 du Code de développement territorial ;
- De soumettre cette décision ainsi que le dossier de base précité à une réunion d'information préalable et à l'avis de la CCATM ;

Considérant que la réunion d'information préalable s'est tenue le 21 décembre 2022 à la salle du Conseil de la maison communale ;

Considérant que septante-deux courriers d'observations et suggestions ont été envoyés suite à la RIP ;

Considérant qu'en séance du 19 janvier 2023, la CCATM a émis un avis par rapport à ce dossier ;

Considérant qu'en séance du 9 mars 2023, le Conseil communal a décidé :

- De prendre acte du procès-verbal de la réunion d'information préalable, des courriers transmis et de l'avis de la CCATM ;
- D'adresser la demande de révision du plan de secteur d'initiative communale, accompagnée des documents visés à l'article D.II.47 du Codt, au Gouvernement.

Considérant que par un courrier du 6 mai 2024, le SPW informe que le Ministre, par Arrêté du 30 avril 2024, a décidé de réviser le plan de secteur et d'adopter le projet de plan en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal, d'une zone naturelle et d'une zone d'espaces verts sur le site des anciennes papeteries Intermills; qu'il adopte également le projet de contenu de RIE ;

Considérant que ce projet de plan et le projet de contenu du RIE ont été soumis à différentes instances ;

Considérant qu'en séance du 17 mai 2024, le Collège a pris connaissance du courrier du 6 mai 2024 par lequel le SPW informe :

- Que le Ministre Willy Borsus, par Arrêté du 30 avril 2024, a décidé de réviser le plan de secteur et d'adopter le projet de plan en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal, d'une zone naturelle et d'une zone d'espaces verts sur le site des anciennes papeteries Intermills et a adopté le projet de contenu de RIE ;
- Que ce projet de plan et le projet de contenu du RIE seront soumis à différentes instances dans les plus brefs délais ;

Considérant qu'en séance du 31 juillet 2024, le Collège a pris connaissance de la publication au Moniteur belge le 29 juillet 2024, de l'arrêté adoptant le projet de plan et le projet de contenu du RIE en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal, d'une zone naturelle ainsi qu'une zone d'espaces verts sur le territoire de la commune de La Hulpe sur le site des anciennes papeteries Intermills du 30 avril 2024 ;

Considérant que par un courriel du 26 septembre 2024, le SPW informe que par arrêté du 20 septembre 2024, le Ministre du Territoire a fixé l'ampleur et le degré de précision du rapport sur les incidences environnementales qui doit être réalisé sur le projet de révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal, d'une zone naturelle et d'une zone d'espaces verts sur le territoire de la commune de La Hulpe sur le site des anciennes papeteries Intermills ; qu'il revient maintenant à la Commune de notifier l'auteur d'études qu'elle retiendra pour le RIE ;

Considérant qu'en séance du 25/6/2025, le Conseil communal a décidé :

- De passer un marché de service ayant pour objet "La désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales dans le cadre d'un projet de révision du plan de secteur (planche 31/8 et 39/4) en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal".
- D'approuver le cahier des charges n° 2024391 et le montant estimé du marché : "La désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales dans le cadre d'un projet de révision du plan de secteur (planche 31/8 et 39/4) en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal", établi par le service Cadre de vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 49 500 € hors TVA ou 59 895 € TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- D'assurer l'engagement du montant de l'attribution pour les frais de réalisation d'un rapport sur les incidences environnementale dans le cadre d'un projet de révision du plan de secteur, sur l'article 93001/733-60 (projet 20250066) de l'extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 11/08/2025, le Collège a décidé de consulter les 8 bureaux d'études ;

Considérant qu'une seule offre a été réceptionnée pour un montant proposé est de 54 450,00 € tac ; qu'elle émane du bureau d'études AUPa s.r.l. (Rue du Centre 77 - 4800 Verviers) ; qu'elle est complète et régulière ;

Considérant que le bureau d'études AuPa s.r.l. dispose de l'agrément requis en vertu de l'article D.I.11 ;

Considérant qu'en séance du 8/12/2025, le Collège communal a décidé :

- D'attribuer le marché d'auteur de projet pour la réalisation du Rapport sur les Incidences Environnementales au bureau d'études AUPa s.r.l. ;
- De proposer au Conseil communal sa désignation conformément à l'article D.VIII.34 du CoDT ;

Considérant la motivation développée dans la décision du Collège communal du 8/12/2025 ; qu'il convient de s'y rallier ;

Considérant que l'article D.V.III.34 du Codt prévoit qu'en cas de révision du plan de secteur d'initiative communale, le Conseil communal désigne parmi les personnes agréées en vertu de l'article D.I.11, la personne physique ou morale, privée ou publique, qu'il charge de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales et envoie immédiatement le nom de la personne désignée à l'administration ;

Pour les motifs précités,

Décide :

Par 15 oui et 2 abstentions (M. Shumelinsky et Mme Wagschal)

Article 1er. De désigner le bureau d'études AUPa s.r.l., dont les bureaux sont établis rue du Centre 77 à 4800 Verviers comme auteur de projet chargé de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales dans le cadre d'un projet de révision du plan de secteur (planche 31/8 et 39/4) en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal.

Article 2. D'envoyer immédiatement le nom de cet auteur de projet à l'administration régionale.

Article 3. De transmettre la présente délibération :

- Au service Cadre de vie.

- À l'administration régionale : SPW Territoire Logement Patrimoine Énergie - Direction du Développement Territorial, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes et Direction du Brabant wallon, avenue Einstein 2 à 1300 Wavre.

- Au bureau AUPa s.r.l.

- Au CREAT.

SERVICE CADRE DE VIE - ÉNERGIE

(7) Cadre de vie - Travaux - Auteur de projet - Rénovation énergétique d'un bâtiment "Académie de musique" - Approbation supplément de mission - Ratification - Point ouvert à la participation citoyenne

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2023 relative à l'attribution du marché "Désignation d'un auteur de projet - Rénovation énergétique d'un bâtiment "Académie de musique"" à DEA Lab. - Architecture & Research sprl, rue de Haerne 170 à 1040 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 42.800,00 € hors TVA, ou 51.788,00 € TVA comprise ;

Considérant que le cahier des charges prévoit que les différentes étapes de la mission donnent lieu à des réceptions et à des paiements distincts, après approbation de chaque phase par l'autorité compétente, échelonnés suivant la répartition suivante :

1) Pour l'étude et l'établissement du dossier d'avant-projet et après l'accord du Collège communal à propos de la proposition, éventuellement adaptée suite aux remarques émises par l'administration : 30% ;

2) A la remise du rapport d'adjudication : 30% ;

3) Lors de la réception provisoire : 35% ;

4) Lors de la réception définitive : 5% ;

Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2025 d'attribuer le marché "Rénovation énergétique bâtiment principal Académie" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit NTH CONTRACTORS, RUE DE L'ÉGLISE 21 à 1780 Wemmel pour le montant d'offre contrôlé de 458.382,00 € hors TVA, ou 485.884,92 € TVA comprise ;

Considérant que le chantier a débuté le 7 juillet 2025, que de nombreux défauts de l'entrepreneur ont été constatés sur chantier et dressés dans 5 PV de carence, que malgré ces éléments NTH a poursuivi les travaux malgré plusieurs injonctions contraires (installation des ventilations, pose des châssis, égouttage…) ;

Considérant que l'état des lieux du 10 novembre 2025 confirme que la grande majorité des travaux réalisés ne sont pas conformes aux exigences des documents du marché ni aux règles de l'art ; qu'il est nécessaire de défaire et de refaire de façon urgente et imprévue les actes posés par l'entrepreneur ; que seuls les travaux d'isolation intérieure ont été exécutés de manière satisfaisante ; qu'il en résulte que de nombreux postes du métré initial doivent être réexaminés au regard de la situation actuelle ; que le coût majoré des travaux demeure inconnu ; qu'un travail complémentaire de conception s'impose afin de déterminer la manière la plus adéquate de rétablir et de reprendre les travaux dans les meilleurs délais ;

Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2025 de résilier le marché de travaux intitulé « Rénovation énergétique d'un bâtiment dénommé 'Académie de musique' » (CSC n° 2025.393) ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer en urgence le marché public de travaux ; que l'auteur de projet doit en conséquence élaborer le dossier d'adjudication (révision des clauses techniques, du métré…), procéder à l'examen des offres et assurer le suivi des travaux de reprise du chantier ;

Considérant que ces prestations complémentaires imprévues s'inscrivent dans la continuité des travaux exécutés de manière non conforme et en constituent la conséquence malheureuse ; que l'auteur de projet initial connaît parfaitement l'état du chantier et est en mesure d'étudier et de proposer des solutions de réfaction pertinentes ; qu'il a, notamment, une connaissance complète des problèmes liés aux châssis posés, à la ventilation non conforme, à l'égouttage et à l'escalier de secours démonté par l'ancien entrepreneur ; qu'il a suivi l'exécution des travaux et identifié les divers défauts constatés ; que l'abondante correspondance échangée entre l'auteur de projet et l'ancien entrepreneur atteste de l'ampleur du suivi précédemment assuré ; qu'il serait, dans ce contexte, incohérent et inefficace de relancer un nouveau marché de services ;

Considérant qu'ainsi l'auteur de projet, DEA Lab architectures, est le plus à même de procéder à la mission de relance du projet ;

Considérant par ailleurs, que l'experte désignée dans le cadre de l'état des lieux, a remis ses conclusions, desquelles il ressort que l'architecte a utilement effectué sa mission tant du point de vue conceptuel que du suivi du chantier ;

Considérant qu'après discussion avec DEA Lab Architectures, les services complémentaires nécessaires à la relance du nouveau marché de travaux sont évalués à 21.400 € HTVA, soit 25.894,00 € TVAC ; que ce prix forfaitaire est cohérent au regard de l'ampleur des prestations à réaliser ;

Considérant que le chantier doit reprendre dans les plus brefs délais afin d'éviter que le bâtiment, laissé en l'état, ne se dégrade durant la période hivernale, de respecter les délais liés au subside UREBA et de permettre à l'Académie de reprendre ses activités sur site à la rentrée scolaire 2026 ;

Considérant que les éléments *supra* démontrent que le calendrier des travaux à réaliser est particulièrement serré ; qu'il n'est, en toute hypothèse, pas admissible de déplacer temporairement les activités de l'Académie une année supplémentaire ; que les conditions dans lesquelles celle-ci évolue nuisent à la qualité des enseignements ; que, par ailleurs, le matériel pédagogique de l'Académie doit pouvoir être installé dans des locaux sécurisés afin d'éviter toute dégradation ;

Considérant que, vu l'urgence, le dossier d'adjudication comprenant les travaux globaux, encore à réaliser et à rectifier à la suite du précédent chantier, a dû être présenté au Collège communal le 1er décembre 2025 afin de garantir une mise en concurrence suffisante des entrepreneurs en vue d'une attribution pour le 31 décembre 2025 au plus tard ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification en cours d'exécution du marché de services ;

Considérant l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ; que le Rapport au Roi rappelle que cette disposition prévoit « (…) *la condition selon laquelle le changement d'opérateur économique ne peut pas être possible pour des raisons économiques ou techniques, telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial. Ce changement doit également présenter un inconvénient majeur ou entraîner une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur* » ; que cette double condition est rencontrée sur la base des explications qui précèdent ; que l'article 38/1 met l'accent sur des considérations économiques, ce qui correspond à l'intention de la commune ; que l'auteur de projet est, à ce jour, l'intervenant qui connaît le mieux le chantier et son évolution ; qu'il est le plus à même d'étudier les solutions à apporter pour la relance du marché de travaux au regard de la situation exposée ; que son remplacement impliquerait nécessairement des coûts disproportionnés que la commune ne désire pas supporter ;

Considérant que l'article 38/1 précité prévoit que l'augmentation résultant d'une modification ne peut excéder cinquante pour cent de la valeur du marché initial ; que le seuil réglementaire est, dès lors, respecté ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n°734/724-60/2023 (projet n°20230041) ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2025 :

- De marquer son accord sur les services complémentaires de DEA Lab Architectures visant la relance du chantier, pour un montant global évalué à 21.400 € HTVA, soit 25.894,00 € TVAC, et, partant, de porter les honoraires totaux à 64.200 € HTVA, soit 77.682,00 € TVAC ;

- De faire ratifier ces décisions lors de la séance du Conseil communal de décembre 2025 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière référencé 2025-80 ci-annexé ;

Sur base de ces motifs,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 17 novembre 2025.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux services Cadre de vie et Travaux, service Finances et Directrice financière et à la tutelle.

(8) Cadre de vie - Travaux - Travaux relatifs à la reprise du chantier en cours visant la rénovation énergétique de l'Académie de musique de la Hulpe - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter - Application de l'article L1222-3 §1 - Ratification - Point ouvert à la participation citoyenne

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2025 d'attribuer le marché “Rénovation énergétique bâtiment principal Académie” au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit NTH CONTRACTORS, RUE DE L’ÉGLISE 21 à 1780 Wemmel pour le montant d’offre contrôlé de 458.382,00 € hors TVA, ou 485.884,92 € TVA comprise ;

Considérant que ce marché, entamé le 7 juillet 2025, a révélé d’importants manquements dans l’exécution des travaux ; que malgré de multiples rappels, réunions de chantier et cinq procès-verbaux de carence, l’entreprise n’a pas respecté les principales obligations du cahier des charges ; que plusieurs postes essentiels, notamment les châssis, la ventilation, une partie du faux-plafond et l’égouttage, n’ont pas été exécutés ou l’ont été de manière non conforme ; que les documents d’exécution requis n’ont pas été fournis ou ne l’ont été qu’après réalisation des travaux et que certains matériaux ont été commandés ou posés sans validation préalable ; que la commune a constaté un défaut général d’organisation et de sécurisation du chantier, marqué par un stockage inadéquat, des protections insuffisantes et une propreté défaillante ; que, de surcroît, l’entrepreneur a poursuivi des travaux non approuvés malgré un ordre de suspension, aggravant ainsi les non-conformités et imposant la réfaction de nombreux postes ;

Considérant que l’état des lieux du 10 novembre 2025 confirme que la grande majorité des travaux réalisés ne sont pas conformes aux exigences des documents du marché ni aux règles de l’art ; qu’il est nécessaire de défaire et de refaire de façon urgente et imprévue les actes posés par l’entrepreneur initial ; que seuls les travaux d’isolation intérieure ont été exécutés de manière satisfaisante ; qu’il en résulte que de nombreux postes du métré initial ont dû être réexaminés au regard de la situation actuelle ;

Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2025 de résilier le marché de travaux intitulé « Rénovation énergétique d’un bâtiment dénommé ‘Académie de musique’ » (CSC n° 2025.393) ;

Considérant que le chantier se trouve à ce jour dans une situation inachevée et hétérogène ; que la commune souhaite repartir sur des bases saines avec un opérateur capable de sécuriser le site et d’assurer la poursuite des travaux dans de bonnes conditions, en conformité avec les règles de l’art et les prescriptions du marché ; qu’en vue de relancer le marché public de travaux, il a été décidé de confier à l’auteur de projet initial, DEA Lab Architectures, une mission complémentaire portant sur la révision du dossier – notamment des clauses techniques et du métré –, celui-ci disposant d’une connaissance approfondie du bâtiment, de l’historique du chantier et des défauts d’exécution constatés, tels que les châssis, la ventilation, l’égouttage ou encore l’escalier de secours, permettant ainsi de capitaliser sur le travail déjà réalisé plutôt que de repartir d’un projet entièrement nouveau ;

Considérant que la reprise du chantier intervient par ailleurs dans un contexte particulièrement complexe, le bâtiment étant actuellement laissé en état de chantier et devant être remis en état dans les plus brefs délais afin d’éviter toute dégradation supplémentaire, notamment durant la période hivernale, l’Académie de musique ayant dû déplacer temporairement ses activités et ne pouvant prolonger cette situation une année scolaire supplémentaire pour des raisons d’organisation et de qualité des enseignements, et le matériel pédagogique devant pouvoir être réinstallé dans des locaux sécurisés, condition qui ne pourra être remplie qu’après remise en état des lieux ;

Considérant par ailleurs que le dossier d’exécution comprenant l’ensemble des travaux encore à réaliser et à rectifier à la suite du précédent chantier devait être validé dans les plus brefs délais, afin de garantir une mise en concurrence suffisante des entrepreneurs et de permettre une attribution du marché pour le 31 décembre 2025 au plus tard ;

Considérant que ces éléments justifient l’urgence de la relance du marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2025407, relatif au marché “ Travaux relatifs à la reprise du chantier en cours visant la rénovation énergétique de l’Académie de musique de la Hulpe” établi par l’auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 454.545,45 € hors TVA, ou 550.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu’il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l’article 42, §1er, 1°, b), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dès lors qu’il s’agit d’une urgence impérieuse résultant d’événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur

et non imputables à celui-ci, rendant impossible le respect des délais des procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation ; que cette disposition ne peut être utilisée que dans la mesure strictement nécessaire et requiert la réunion de trois conditions cumulatives – un évènement imprévisible, une urgence impérieuse et un lien direct entre ces éléments ; que dans le cadre du marché initial de rénovation énergétique de l'Académie de musique, la commune a dû résilier le contrat en cours d'exécution en raison de manquements graves et avérés du précédent adjudicataire, notamment des multiples non-conformités, l'absence de documents d'exécution validés, des travaux entrepris sans approbation, un défaut de sécurisation du site et la poursuite de prestations malgré des injonctions contraires, l'expertise commandée après la résiliation ayant confirmé l'ampleur des défaillances observées, lesquelles constituent un événement imprévisible au sens de la loi, entièrement extérieur au pouvoir adjudicateur ; que le bâtiment se trouve actuellement dans un état inachevé et exposé, nécessitant une reprise rapide des travaux, le maintien du bâtiment en l'état présentant un risque important de dégradation à l'approche de l'hiver et susceptible d'entraîner des coûts significatifs de remise en état ; que l'Académie de musique, relogée temporairement, ne peut voir cette situation prolongée, tant en raison de l'organisation des cours que de la nécessité de protéger et de réinstaller le matériel pédagogique ; que le respect des délais stricts liés aux contraintes budgétaires communales, notamment la nécessité d'une attribution au 31 décembre 2025 au plus tard, renforce encore l'urgence ; qu'il y a lieu de tenir compte des congés de la construction du 22 au 31 décembre 2025 inclus ;

Considérant que dans ce contexte, aucune procédure avec publicité ne s'avère compatible avec l'urgence constatée, la procédure ouverte imposant un délai minimal de quinze jours pour la remise des offres – délai incompatible avec la relance immédiate requise – et générant potentiellement un volume d'offres conséquent allongeant l'analyse, raisonnement applicable également à la procédure négociée directe avec publication préalable, même en cas de réduction du délai de remise des offres à dix jours ; que la procédure restreinte et la procédure concurrentielle avec négociation, organisées en deux phases successives, impliquent des délais nettement supérieurs à ceux permis par la situation, même en régime abrégé ;

Considérant que la procédure négociée sans publication préalable permet en outre à la commune de solliciter directement des entrepreneurs dont elle connaît les capacités et la fiabilité – les articles 69 et 71 de la loi du 17 juin 2016 n'étant pas applicables –, ces opérateurs étant ainsi en mesure de se concentrer immédiatement sur la remise d'une offre pertinente dans un délai extrêmement abrégé, conformément à l'urgence caractérisant la relance du chantier ; qu'en définitive, le recours à cette procédure constitue la seule modalité permettant la relance immédiate du chantier, d'éviter la dégradation du bâtiment, d'assurer la continuité du service public et de respecter les exigences budgétaires en présence ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 734/724-60/2023 (projet n°20230041) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'article L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui précise que « *le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance* » ;

Considérant que les circonstances décrites ci-avant caractérisent une urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible pour le pouvoir adjudicateur et non imputable à celui-ci ; que ces conditions permettent au collège communal d'exercer les compétences du conseil en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions du marché, conformément à l'article L1222-3, §1er, précité ;

Vu la décision du Collège communal du 1er décembre 2025 :

- D'approuver le cahier des charges N° 2025407 et le montant estimé du marché " Travaux relatifs à la reprise du chantier en cours visant la rénovation énergétique de l'Académie de musique de la Hulpe", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 454.545,45 € hors TVA, ou 550.000,00 € TVA comprise ;

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

- De consulter les opérateurs économiques suivants :

 - CDI SA, Chemin de la Guelenne 66/A, 7060 Soignies ;
 - MIGNONE S A, Avenue de Landrecies 7, 7170 Manage ;
 - SBMI sa, Route de Wallonie 4b, 7011 GHLIN ;

- D'informer le conseil communal de la présente décision à la séance du 17 décembre 2025 ;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 734/724-60/2023 (projet n°20230041) ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière référencé 2025/82 ci-annexé ;

Sur base de ces motifs,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 1er décembre 2025.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux services Cadre de vie et Travaux, service Finances et Directrice financière.

(9) Cadre de vie - Travaux - PIC-PIMACI - Travaux d'aménagement de la place Camille Lemonnier - Relance du marché - Approbation du mode et des conditions de passation du marché - Travaux en option - Ratification - Point ouvert à la participation citoyenne

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 85, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2024 d'approuver le cahier des charges N° 2024385 et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI - Travaux d'aménagement de la place Camille Lemonnier", établis par le bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élevait à 415.735,00 € hors TVA, ou 503.039,35 € TVA comprise ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès du Fonctionnaire délégué, que suite aux avis émis et aux réclamations introduites pendant l'enquête publique, le projet a été adapté ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2025 de marquer accord sur le projet d'aménagement adapté de la place Camille Lemonnier ;

Considérant le cahier des charges modifié N° 2025-400 relatif au marché "PIC-PIMACI - Travaux d'aménagement de la place Camille Lemonnier" établi par le bureau d'études ;

Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élevait à 454.809,26 € hors TVA, ou 550.319,21 € TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 14 octobre 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 12 novembre 2025 à 11h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 12 mars 2026 ;

Considérant que 6 offres sont parvenues :

- COLAS BELGIUM S.A., Grand'Route, 71 à 4367 Crisnée (586.248,53 € hors TVA, ou 709.360,72 € TVA comprise) ;

- Dekempeneer n.v., Beaulieustraat 2/4 à 1830 Machelen (566.580,77 € hors TVA, ou 685.562,73 € TVA comprise) ;

- Entreprises Haulotte & Cie, avenue des Vallées 130 à 1341 Céroux-Mousty (626.601,01 € hors TVA, ou 758.187,22 € TVA comprise) ;

- Krinkels, rue des Scabieuses 10 à 5100 Naninne (587.798,09 € hors TVA, ou 711.235,69 € TVA comprise) ;

- Les Entreprises Melin sa, Chaussée Provinciale, 85-87 à 1341 Ottignies (598.886,17 € hors TVA, ou 724.652,27 € TVA comprise) ;

- TRAVEXPLOIT SA, Rue de Sartiau(RAG) 27 à 6532 Thuin (555.160,61 € hors TVA, ou 671.744,34 € TVA comprise) ;

Considérant que le montant des offres reçues dépasse largement l'estimation et le crédit disponible ;

Vu la décision du collège communal du 17 novembre 2025 d'arrêter la procédure de passation pour PIC-PIMACI - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE CAMILLE LEMONNIER. Le marché ne sera pas attribué et sera relancé ultérieurement après réévaluation des travaux à réaliser ;

Considérant qu'après discussion avec le bureau d'études, il ressort que le montant des offres est largement supérieur au montant remis par les mêmes entreprises sur d'autres chantiers similaires dans d'autres régions ;

Considérant qu'afin de permettre le respect de l'enveloppe budgétaire allouée, il est proposé de placer la fourniture et la pose du mobilier urbain ludique et de repos en option ;

Considérant le cahier des charges adapté N° 2025-400 ci-annexé relatif au marché “PIC-PIMACI - Travaux d'aménagement de la place Camille Lemonnier” transmis par le bureau d’études le 21 novembre 2025 ;

Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s’élève à 422.029,29 € hors TVA, ou 510.655,40 € TVA comprise hors options et à 454.809,26 € hors TVA, ou 550.319,21 € TVA comprise options incluses ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification des conditions du marché, qui doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal ;

Considérant toutefois qu'il y avait lieu de relancer le marché rapidement afin de permettre une attribution du marché avant le 31 décembre 2025, date ultime fixée par le pouvoir subsidiant PIC-PIMACI ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal n'ayant lieu que le 17 décembre 2025, qu'il convenait dès lors de lancer le marché plus tôt ;

Considérant l’article L1222-3 §2 du Code de la démocratie locale : « en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance » ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2025 :

- D'approuver le cahier des charges N° 2025-400 relatif au marché “PIC-PIMACI - Travaux d'aménagement de la place Camille Lemonnier” adapté en ses clauses administratives et techniques : fourniture et la pose du mobilier urbain ludique et de repos en tranche conditionnelle ;

- De relancer la procédure visant l'attribution du marché “PIC-PIMACI - Travaux d'aménagement de la place Camille Lemonnier” suivant la procédure de passation choisie (procédure ouverte avec publication nationale) et ce pour un délai de 18 jours, du 25 novembre 2025 au 12 décembre 2025 ;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 42104/735-60 (2024 0015) ;

- De faire ratifier cette décision lors de la séance du Conseil communal de décembre 2025 ;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière référencé 2025/79 (ci-annexé) ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 24 novembre 2025.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux services Cadre de vie et Travaux, au service Finances et à la Directrice financière.

(10) Cadre de vie - Travaux - PIC-PIMACI - Réaménagement du chemin du Bois des Dames en zone résidentielle - Relance du marché - Variante en asphalte - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Ratification - Point ouvert à la participation citoyenne

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2024 d'approuver le cahier des charges N° 2024384 et le montant estimé du marché "PIC-PMACI - Réaménagement du chemin du Bois des Dames en zone résidentielle", établis par le bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé s'élevait à 363.941,81 € hors TVA, ou 440.369,59 € TVA comprise ;

Considérant que différents éléments techniques ont dû être adaptés suite aux remarques de la SPGE concernant l'égouttage ;

Considérant le cahier des charges adapté relatif au marché "PIC-PMACI - Réaménagement du chemin du Bois des Dames en zone résidentielle" établi par le bureau d'études ;

Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à 450.456,32 € hors TVA, ou 545.052,15 € TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 14 octobre 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 19 novembre 2025 à 11h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 19 mars 2026 ;

Considérant que 5 offres sont parvenues :

- COLAS BELGIUM S.A., Grand'Route, 71 à 4367 Crisnée (578.908,32 € hors TVA, ou 700.479,07 € TVA comprise) ;

- Dekempeneer n.v., Beaulieustraat 2/4 à 1830 Machelen (595.614,23 € hors TVA, ou 720.693,22 € TVA comprise) ;

- Entreprises Haulotte & Cie, avenue des Vallées 130 à 1341 Céroux-Mousty (563.124,04 € hors TVA, ou 681.380,09 € TVA comprise) ;

- Les Entreprises Melin sa, Chaussée Provinciale, 85-87 à 1341 Ottignies (montant d'offre corrigé de 598.856,67 € hors TVA, ou 724.616,57 € TVA comprise) ;

- TRAVEXPLOIT SA, Rue de Sartiau(RAG) 27 à 6532 Thuin (516.264,23 € hors TVA, ou 624.679,72 € TVA comprise) ;

Considérant que le montant des offres reçues dépasse largement l'estimation et le crédit disponible ;

Considérant dès lors que le crédit budgétaire est insuffisant ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2025 d'arrêter la procédure de passation pour PIC-PIMACI - Réaménagement du chemin du Bois des Dames en zone résidentielle. Le marché ne sera pas attribué et sera relancé ultérieurement après réévaluation des travaux à réaliser ;

Considérant qu'afin de permettre le respect de l'enveloppe budgétaire allouée, il est proposé de maintenir le revêtement de base en pavés et d'intégrer au marché une variante obligatoire en asphalte ;

Considérant le cahier des charges adapté N° 2024384, relatif au marché “PIC-PMACI - Réaménagement du chemin du Bois des Dames en zone résidentielle” transmis par le bureau d’études ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification des conditions du marché, qui doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal ;

Considérant toutefois qu'il y avait lieu de relancer le marché rapidement afin de permettre une attribution du marché avant le 31 décembre 2025, date ultime fixée par le pouvoir subsidiant PIC-PIMACI ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal n'ayant lieu que le 17 décembre 2025, qu'il convenait dès lors de relancer le marché plus tôt ;

Considérant l’article L1222-3.§2 du Code de la démocratie locale : « en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance » ;

Considérant que l’avis de légalité de la directrice financière a été sollicité en date du 8 décembre 2025, que celui-ci n'a pas encore été rendu ;

Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2025 :

- D'approuver le cahier des charges N° 2024384 modifié ci-annexé relatif au marché "PIC-PIMACI - Réaménagement du chemin du Bois des Dames en zone résidentielle" adapté en ses clauses administratives et métré : ajout d'une variante obligatoire en asphalte ;

- De relancer la procédure visant l'attribution du marché “PIC-PIMACI - Réaménagement du chemin du Bois des Dames en zone résidentielle” suivant la procédure de passation choisie (procédure ouverte avec publication nationale) et ce pour un délai de 10 jours, du 9 décembre 2025 au 19 décembre 2025 ;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 42102/735-60 (202400014) ;

- De faire ratifier cette décision lors de la séance du Conseil communal de décembre 2025 ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 8 décembre 2025.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux services Cadre de vie et Travaux, au service Finances et à la Directrice financière.

SERVICE FINANCES

(11) Finances - Budget communal 2026 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Point ouvert à la participation citoyenne

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement » ;

Considérant que les communes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :

• 125 % pour le ratio du volume de la dette ;

• 17,5 % pour le ratio des charges financières.

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide :

Pour le service ordinaire par 13 oui et 4 abstentions (Mme Drossaert, Mme Wagschal, M. van Roye et M. Shumelinsky)

Pour le service extraordinaire par 15 oui et 2 abstentions (Mme Wagschal et M. Shumelinsky)

Article 1er. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026.

1. Tableau récapitulatif

DÉPENSES ORDINAIRES			
Total exercice propre			**13.995.095,15**
Exercices antérieurs			500.000,00
Totaux exercice propre + exercice antérieurs			14.495.095,15
Prélèvements			1.000.000,00
Total général			**15.495.095,15**
RECETTES ORDINAIRES			
Total exercice propre			**14.064.009,67**
Balances exercice propre		**Excédent**	**68.914,52**
Exercices antérieurs			2.435.921,55
Balances exercices antérieurs		Excédent	1.935.921,55
Totaux exercice propre + exercice antérieurs			16.499.931,22
Total général			**16.499.931,22**
Résultat général ORDINAIRE		**Boni**	***1.004.836,07***
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES			
Total exercice propre			2.784.705,17
Balances exercice propre		**Déficit**	**570.496,12**

Exercices antérieurs			0,00
Totaux exercice propre + exercice antérieurs			2.784.705,17
Prélèvements			413.219,05
Total général			**3.197.924,22**
RECETTES EXTRAORDINAIRES			
Total exercice propre			2.214.209,05
Exercices antérieurs			0,00
Totaux exercice propre + exercice antérieurs			2.214.209,05
Prélèvements			983.715,17
Total général			**3.197.924,22**
Résultat général EXTRAORDINAIRE		**Boni**	***0,00***

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	DOTATION	COMMENTAIRE
C.P.A.S	1.314.309.91	Comité concertation 04/12/2025
Fabrique d'église St Nicolas	40.890,16	Conseil communal 04/09/2025
Zone de police	1.416.453,03	Projection à 3% Information Collège de Zone
Zone de secours	210.850,55	Conseil de ZSBW 14/10/2025

3. Budget participatif : Non

Article 2. De transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle (E-tutelle),
- Au service des Finances
- À la Directrice financière.
- Aux chefs de service de l'Administration communale

(12) Finances - Tutelle générale - Taux des centimes additionnels au précompte immobilier et taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2026 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L3121-1 ;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale l'article 4 ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon du 20 novembre 2025 approuvant les délibérations du Conseil communal du 4 novembre 2025 établissant pour 2026, le taux de la taxe additionnelle à l'IPP à 6,6 % et le taux des centimes additionnels au précompte immobilier de 1900 ;

Vu l'avis de publication par la voie d'une affiche aux valves extérieures de la maison communale et l'inscription au registre de publication des règlements et ordonnances du 1 décembre 2025 relatifs à la taxe communale additionnelle sur l'Impôt des Personnes Physiques et la taxe sur le Précompte immobilier pour l'exercice 2026 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre acte des décisions susvisées du 20 novembre 2025 de l'autorité de tutelle approuvant les délibérations du 4 novembre 2025 établissant pour 2026, le taux de la taxe additionnelle à l'IPP à 6,6 % et le taux des centimes additionnels au précompte immobilier de 1900.

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise :

- À la Directrice financière.
- Aux services Finances - Taxes.

(13) Finances - Règlement de la redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L3121-1 ;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale l'article 4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2025 fixant une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) pour les exercices 2026 à 2031 inclus;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 novembre 2025 approuvant la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2025 fixant une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Vu l'avis de publication par la voie d'une affiche aux valves extérieures de la maison communale et l'inscription au registre de publication des règlements et ordonnances du 2 décembre 2025 relatif à la redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De prendre acte de la décision susvisée du 19 novembre 2025 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2025 fixant une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules (saisis ou déplacées par la police) pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- À la Directrice Financière.
- Aux services Finances - Taxes.

(14) Finances - Règlement de la redevance relative à la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L3121-1 ;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale l'article 4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2025 fixant une redevance relative à la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 novembre 2025 approuvant la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2025 fixant une redevance relative à la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Vu l'avis de publication par la voie d'une affiche aux valves extérieures de la maison communale et l'inscription au registre de publication des règlements et ordonnances du 2 décembre 2025 relatif à la redevance communale pour une demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De prendre acte de la décision susvisée du 19 novembre 2025 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2025 fixant une redevance relative à la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- À la Directrice Financière.
- Aux services Finances - Taxes.

(15) Finances - Engagements hors crédits budgétaires - Article 13601/124-48 - Frais de location de compteur et consommation d'énergie relatifs aux bornes électriques - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2025 d'engager en urgence et hors crédits budgétaires les dépenses de location de compteurs et de consommations aux articles suivants :

- 13601/124-48/2023
- 13601/124-48/2024
- 13601/124-48 ;

"Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 à L1311-5 ;

Considérant les frais de location de compteur et de consommation d'énergie des bornes électriques ;

Considérant la nécessité d'engager les dépenses en prévision des futures factures ;

Considérant, dès lors, que des engagements ont dû été réalisés jusqu'en décembre 2025 ;

Considérant que les crédits budgétaires prévus aux articles suivants :13601/124-48/2023, 13601/124-48/2024, 13601/124-48 sont insuffisants ;

Considérant les dépassements des enveloppes budgétaires au 13601/124-48/2023 de 3.988,15 euros, au 13601/124-48/2024 de 6.781,05 euros puisque ces articles n'étaient pas prévus en 2025 ;

Considérant les engagements de 12.660,82 euros sur l'exercice 2025 au 13601/124-48 ;

Considérant le dépassement de l'enveloppe budgétaire de 2.160,82 pour 2025 au 13601/124-48 ;

Considérant que ces dépenses doivent être engagées de façon urgente pour honorer les factures et les rappels 2023 et 2024 ;

Décide :

Article 1er. D'engager hors crédits budgétaires les dépenses relatives aux frais de location de compteurs et consommation des bornes électriques aux articles suivants : 13601/124-48/2023, 13601/124-48/2024 et le 13601/124-48.

Article 2. De faire ratifier la présente décision au plus proche Conseil communal.

Article 3. De transmettre la présente décision à la Directrice financière et au service finances. »

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 08 décembre 2025 décidant d'engager hors crédits budgétaires les dépenses relatives aux frais de location de compteurs et consommation des bornes électriques, aux articles suivants : 13601/124-48/2023, 13601/124-48/2024 et le 13601/124-48.

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière,

- Au service Finances,

- Au service Mobilité.

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETE - ADMINISTRATION

(16) Éducation et citoyenneté - Taxi citoyen - Règlement - Approbation - Point ouvert à la participation citoyenne

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de nouveau Règlement relatif au "Taxi citoyen" émanant du Centre public d'action sociale (CPAS) de La Hulpe, joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu que la Commune de La Hulpe organise un service de "Taxi citoyen" ; que la gestion quotidienne (chauffeur, agendas, paiements…,) de celui-ci, est confiée au Centre public d'action sociale (CPAS) de La Hulpe ; que la gestion administrative (assurances…,) est à charge de la Commune ;

Attendu que dans le cadre de la gestion quotidienne du service, le CPAS propose que le règlement "Taxi citoyen" soit entièrement revu, notamment au niveau tarifaire ;

Attendu qu'en date du 5 décembre 2025, la Directrice générale du CPAS, a présenté la proposition de règlement au Collège communal ;

Décide :

Par 15 oui et 2 abstentions (Mme Drossaert et M. Van Roye)

Article 1er. De prendre connaissance et d'approuver les termes du règlement relatif au "Taxi citoyen" proposé par le CPAS de La Hulpe, joint à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Article 2. Le règlement tel qu'approuvé entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;

- À la Directrice générale du CPAS (1 ex.) ;

- À la Responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.).

(17) Éducation et citoyenneté - ATL - ISBW - Convention de collaboration pour l'organisation de l'accueil extrascolaire et des plaines de vacances - Exercice 2026 - Approbation - Point ouvert à la participation citoyenne

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convention de collaboration entre la commune de La Hulpe et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) – Service accueil extrascolaire et plaines de vacances – Exercice 2026, jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu qu'il est nécessaire d'organiser un accueil extrascolaire de qualité dans les écoles communales de La Hulpe ;

Attendu qu'il est nécessaire d'organiser des centres de vacances pour les enfants des classes maternelles et primaires de la commune ;

Attendu que cette convention est renouvelée annuellement ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. La convention de collaboration entre la Commune de La Hulpe et l'ISBW – Service accueil extrascolaire et plaines de vacances – Exercice 2026, jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvée.

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- La Directrice financière (1 ex.) ;

- L'ISBW (1 ex.) ;

- La coordinatrice ATL (1 ex.).

SERVICE AFFAIRES GENERALES

(18) Point supplémentaire - Projet de motion contre les visites domiciliaires pour les personnes en séjour irrégulier - Approbation

Le Conseil communal décide de reporter le point.

(19) Questions d'actualité

Conseil communal - Séance du 17 décembre 2025 - Questions d'actualité

1. Question posée par courriel du 16 décembre 2025 par Madame Julie Drossaert concernant la procédure de recrutement d'un directeur général ou d'une directrice générale.

"*Comme mentionné dans les procès-verbaux du Collège communal, l'emploi de Directeur général est déclaré vacant depuis le 1er septembre 2024 suite à la mise à la retraite de Monsieur Thierry Gofroid. Madame Hélène Grégoire assure donc l'intérim (Directrice générale f.f.)*
Nous avons noté que ce mandat a fait l'objet de plusieurs prolongations successives, notamment depuis cette législature :
• Du 1er juillet 2025 au 30 septembre 2025
• Puis une prolongation du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025
• Plus récemment, une nouvelle prolongation de la désignation de Madame Grégoire en qualité de Directrice générale f.f. a été décidée pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 dans le PV 24 novembre 2025. Chacune de ces décisions mentionne qu'une procédure de recrutement devrait être tenue avant la fin du terme.
Compte tenu de l'approche du nouveau délai butoir du 31 mars 2026, et sachant que le lancement d'une procédure de recrutement nécessite une délibération préalable du Conseil communal sur le mode d'accès à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 dispose que "le conseil communal arrête, par règlement, les conditions et modalités d'accès aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint." Ainsi que la désignation du jury dont la composition est encadrée par l'article 3 de l'AGW du 11 juillet 2013, doit être désigné par le Conseil communal. De plus, normalement, le Directeur général est nommé dans les six mois suivant la vacance de l'emploi qui était, dans notre cas le 1er septembre 2024 selon le PV collège du 7 avril 2025.

Notre question est dès lors la suivante :
Au vu de l'urgence de la situation et du dépassement du délai de six mois pour la nomination du Directeur général, quand le Collège communal prévoit-il d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal, la délibération sur le mode d'accès à l'emploi et la désignation du jury de recrutement, afin de lancer sans délai cette procédure impérative ?"
Madame Julie Drossaert expose la question en séance.

Le Bourgmestre répond :
- La mise à la pension de l'ancien Directeur général arrivait en septembre 2024. Consécutivement, les élections et la mise en place du nouveau Conseil ont eu lieu.

- Le 7 avril 2025, un avocat a été désigné car l'administration ne dispose pas de juriste en interne et que c'est nécessaire pour la rédaction du règlement permettant de lancer la procédure. L'avocat a été contacté par téléphone ou par mail les 6 mai, 26 mai, 2 juillet, 22 juillet et 21 août 2025. Le document qu'il s'était engagé à rédiger n'ayant jamais été envoyé, nous avons mis fin à la mission.

- Le 8 septembre 2025, un deuxième avocat est désigné. Nous l'avons rencontré le 18 septembre. Le 18 novembre, nous l'avons relancé, ainsi que le 11 décembre. Nous sommes le 17 décembre. Nous n'avons toujours pas de retour. Si nous ne recevons pas de réponse d'ici janvier, une autre piste est envisagée. Nous pourrions solliciter le Président de la Fédération des DG afin de voir s'il peut nous aider. La situation est regrettable et bloque l'avancement d'autres dossiers.

2. Question posée par courriel du 16 décembre 2025 par Madame Sarah Wagschal à propos des feux d'artifice :

"*L'association La Hulpe Nature a interpellé le Collège Communal par lettre recommandée ce 16 novembre 2025 concernant le Feu d'Artifice de la Braderie au-dessus du Grand Étang de La Hulpe, Rue François Dubois, sous le statut de SGIB (Site de Grand Intérêt Biologique) et Natura2000.*
Dans sa lettre, La Hulpe Nature liste les impacts négatifs des feux d'artifice :
• Les particules fines dégages sont chargés de métaux lourds. Elles sont nocives pour la santé, se répandent dans l'air mais retombent également sur le plan d'eau, polluant en conséquence ce dernier qui est le lieu d'activité d'un club de pêche mais également et surtout le lieu de vie d'un monde aquatique riche, base de nourriture de divers animaux et, plus particulièrement d'oiseaux liés à ce genre de milieu.
• Le bruit des feux d'artifice entraine un stress intense, parfois mortel, pour la petite et la grande faune et en particulier pour l'avifaune.
Sans compter l'effet désastreux bien connu qu'il a sur la plupart des animaux domestiques.
• Plus particulièrement en ce qui concerne le Grand Étang, la braderie (fin septembre) se déroule en pleine période de migration de nombre d'oiseaux, or le site est un lieu de passage et d'arrêt pour ces espèces migratoires.
L'association propose également différentes alternatives au feu d'artifice au-dessus du Grand Étang:

- *S'il fallait impérativement rester à l'idée d'un feu d'artifice, prévoir le tir au-dessus d'une zone plus urbanisée comme la place communale, le site de la Mazerine, … en privilégiant une pyrotechnique à bruit contenu.*
- *Un spectacle son et lumière sur notre Église St Nicolas (à l'occasion de ses 800 ans ?)*
- *Un spectacle de drones lumineux…Pouvez-vous confirmer que comme demandé par La Hulpe Nature et, conformément aux articles D10 et suivants du Livre 1 er du Code de l'Environnement, une copie de l'autorisation donnée pour réaliser le feu d'artifice tire à l'occasion de la Braderie de La Hulpe, le samedi 27 septembre, au-dessus du Grand Étang, rue François Dubois a été fournie à l'asbl ?*

Pouvez-vous confirmer qu'une rencontre est prévue avec cette asbl et d'autres potentiels partenaires pour discuter d'alternatives au feu d'artifice ?"
Madame Sarah Wagschal expose la question en séance.

Le Bourgmestre répond que la Commune dispose de l'autorisation pour le feu d'artifice et que toutes les procédures ont été faites. Il ajoute qu'il rencontrera volontiers l'ASBL avec laquelle il collabore régulièrement. Il cite la dernière collaboration en date qui s'est faite dans le cadre de la lutte contre les rats où une personne a été désignée pour agir avec des furets.
Il indique concernant les feux d'artifice :

- Que des alternatives ont déjà été envisagées.

- Que les spectacles de drones coutent très chers et ne rentrent pas dans le budget. Il cite à titre d'exemple qu'un spectacle de sons et lumières sur l'église Saint-Nicolas est estimé à une centaine de milliers d'euros.

3. Question posée par courriel du 16 décembre 2025 par Madame Sarah Wagschal à propos des lâchers de faisans :

"*Demande pour réglementer les lâchers de faisans et de canards sur le territoire de la commune.*
Nous avons reçu plusieurs interpellations de La Hulpois concernant lâchers massifs de faisans et de

canards colvert, aux fins de tirs récréatifs. De nombreux coups de feu ont été entendu en novembre, en particulier du côté du Rouge-Cloître et aussi des faisans qui semblaient complètement perdus ont été observé sur la voie publique. Les riverains sont impactés par ces pratiques qui portent atteinte à la tranquillité publique. Les chiens, chevaux et autres animaux de compagnie sont fréquemment traumatisés par les coups de feu.
La pollution sonore, les résidus de chasse et le danger pour la sécurité routière sont d'autres exemples des nuisances insupportables subies par beaucoup de riverains pour le seul profit d'un petit groupe de chasseurs.
D'autre part, il faut préciser que les lâchers massifs de faisans et de canards colverts consistent à introduire dans la nature des faisans élevés en captivité, inadaptés à la vie sauvage, dans le seul but qu'ils soient rapidement abattus. Il s'agit d'organiser un abattage ludique, sans valeur cynégétique ou écologique.
Bien au contraire, ces lâchers entraînent de lourds impacts écologiques et sanitaires.
Les canards, par leurs déjections et le piétinement des berges, dégradent les plans d'eau et favorisent le développement de maladies comme le botulisme.
Les faisans, en forte densité, exercent une pression de prédation qui fait disparaître l'herpétofaune (lézards, orvets, serpents).
Ces lâchers contribuent aussi à l'hybridation et à l'appauvrissement génétique des populations sauvages, fragilisant leur résilience.
À cela s'ajoutent des risques sanitaires majeurs : la transmission de maladies infectieuses comme la grippe aviaire aux espèces sauvages, aux animaux domestiques et même aux humains, avec un potentiel de mutation du virus pouvant mener à une crise sanitaire et socio-économique grave à l'échelle régionale et nationale.
Face à ces constats, le DEMNA, le Département de l'étude du milieu naturel et agricole, conclut que les repeuplements actuels de faisans et de canards colverts n'ont aucun intérêt dans les conditions présentes. Ils ne pourraient se justifier qu'en cas de dégradation notable du statut de ces espèces sur la Liste rouge (VU, EN ou CR). L'organisme recommande en outre l'interdiction systématique des lâchers de tir pour toutes les espèces de gibier d'eau et de petit gibier, à l'exception discutable du faisan de Colchide, pour lequel un travail complémentaire devrait définir d'éventuelles limites.
La Région flamande interdit déjà cette pratique depuis des années. Il est incohérent qu'une telle activité soit encore autorisée en Wallonie, alors qu'elle va à l'encontre des principes de respect de la biodiversité et du bien-être animal que promeut la Région.
L'interdiction pure et simple, ou à tout le moins l'adoption de règles bien plus strictes que celles qui existent en droit wallon pour réglementer les conditions de lâchers de petit gibier et de gibier d'eau apparaît comme la stratégie indispensable pour mettre un terme aux nuisances de voisinage des riverains et surtout pour protéger un grand nombre d'espèces animales et végétales du territoire communal.
Pour rappel, en vertu de l'article 58 quinquies de la Loi de la conservation de la Nature, la commune peut, conformément à l'article 119 de la loi communale, réglementer les lâchers de petit gibier et de gibier d'eau sur tout le territoire communal".
Madame Sarah Wagschal expose en séance sa question.

Monsieur Thibaut Boudart indique :

- Qu'il a reçu un représentant de l'association qui défend cette cause.
- Que la compétence est régionale et qu'un travail est en cours au niveau de la Région Wallonne avec un engagement ferme pour légiférer sur la matière par la Ministre compétente, Madame Dalcq, dans quelques mois.

Madame Sarah Wagschal indique qu'elle se réfère à l'article 58 de la loi sur la conservation de la nature qui autorise les communes à prendre un règlement en la matière, qu'il s'agit donc d'une matière qui peut aussi être gérée par la Commune et que cette dernière pourra le faire si elle n'est pas satisfaite des mesures prises par la Région.

Madame Julie Drossaert évoque le fait qu'une conseillère communale dispose d'un mandat auprès du Conseil cynégétique.

Monsieur Thibaut Boudart répond qu'elle n'a pas été retenue.

4. Question posée par courriel du 16 décembre 2025 par Madame Sarah Wagschal à propos du Plan climat :

"*Plan climat : serait-il de prévoir une présentation en conseil communal de l'avancée des actions du Plan Climat de La Hulpe ?*"
Madame Sarah Wagschal expose sa question en séance. Elle ne retrouve pas le Plan climat sur le site de la Commune, au contraire d'une commune voisine.

Monsieur Thibaut Boudart indique qu'il n'a pas eu connaissance des questions préalablement ; il demande des précisions.

Madame Sarah Wagschal souhaite savoir ce qui a déjà été mis en place vu les échéances.

Monsieur Thibaut Boudart répond par l'affirmative et qu'une présentation sera faite.

5. Question posée par courriel du 16 décembre 2025 par Madame Sarah Wagschal à propos du registre des étoiles :

"S*uivi concernant le projet du registre des étoiles, nous avons reçu deux emails les 4 juillet et 17 novembre concernant le Registre des étoiles, présenté en février/mars de l'année dernière. Il semblerait que le Collège n'a pas répondu à ces messages.*
Il est important pour cette association, ainsi que pour les familles concernées, d'obtenir une réponse, qu'elle soit favorable ou non, afin de pouvoir informer et clarifier la situation."
Madame Sarah Wagschal expose la question en séance.

Le Bourgmestre indique :

- Que la Région Wallonne n'y est pas favorable et qu'elle précise que c'est laissé à l'appréciation des Communes.

- Qu'il ne souhaite pas uniquement placer un registre mais est favorable à l'idée d'aider les personnes dans leur travail de deuil en y ajoutant en plus une sépulture ou un lieu de recueillement.

- Que ce travail prend du temps car il y a d'autres priorités par exemple le relevé des tombes d'importances historiques locales.

- Que ce travail pourra être fait durant cette mandature, qu'il s'y engage et qu'en attendant, une rencontre peut avoir lieu.

Madame Sarah Wagschal demande si une solution transitoire est possible.
Le Bourgmestre précise qu'il ne souhaite actuellement pas ajouter cette mission aux services concernés qui sont pris par d'autres missions.
Monsieur Dimitri Shumelinsky demande si une action symbolique pourrait être mise en place.
Monsieur le Bourgmestre indique qu'il y a des missions de base qui doivent être remplies et que le service Population était jusqu'à peu limité à 2 personnes. Il précise dès lors qu'il comprend la demande mais qu'il ne souhaite pas ajouter cette mission au personnel communal et ce, même s'il s'agit de la tenue d'un registre.
Monsieur Dimitri Shumelinsky réitère sa demande.

Le Bourgmestre souligne qu'une parcelle des étoiles a été aménagée, qu'il est sensible, ainsi que le fossoyeur, à la tenue du cimetière et qu'il n'a pas de souci par rapport à cette demande si elle ne sollicite pas l'administration.
Madame Sarah Wagschal demande qu'il soit répondu à la personne qui sollicite la tenue de ce registre.
Le Bourgmestre répond qu'il pense que ça a été déjà fait.

6. Question posée par courriel du 16 décembre 2025 par Madame Sarah Wagschal à propos du Grand Étang :

"*Grand Étang : où en est-on dans le dossier de dépollution du Grand Étang ? La commune a-t 'elle introduit un dossier de demande de subsides ?*"
Madame Sarah Wagschal expose la question en séance.
Le Bourgmestre indique qu'un rendez-vous est planifié en janvier avec le Collège d'Overijse.

7. Question posée par courriel du 16 décembre 2025 par Madame Sarah Wagschal à propos des voitures électriques :

"*Voiture électrique : De plus en plus de La Hulpois possèdent une voiture électrique et ils installent donc devant chez eux des bornes de recharge. Pour les maisons sans garage ou place privée, il n'est pas possible de réserver sa place devant chez soi pour recharger sa voiture ? est-ce que la commune prévoit de trouver des solutions pour ce cas de figure ?*"
Madame Sarah Wagschal expose la question en séance.

Le Bourgmestre indique :

- Qu'il n'est pas possible de privatiser le domaine public. Le particulier peut installer une borne, mais elle n'est utilisable que si la place est libre.
- Que la Commune de La Hulpe a été plus loin que d'autres communes en mettant en place un règlement permettant l'installation des tapis au sol.

Monsieur Thibaut Boudart ajoute :

- Qu'un plan déploiement avec une dizaine de bornes de recharge est en cours.
- Qu'il faut cependant un renforcement des cabines électriques d'Ores.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff, *Le Bourgmestre,*

Hélène Grégoire *Xavier Verhaeghe*